



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise  
en demeure du 15 avril 2013 à l'encontre de la SCEA DES  
TROIS CHENES pour son établissement situé à  
HERZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -  
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des  
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité  
de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SCEA DES TROIS CHENES - siège social : 2845  
Route de Winnezele – 59470 HERZEELE à exploiter une installation d'élevage de porcs sur le territoire de  
la commune de HERZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 mettant en demeure la SCEA DES TROIS CHENES de déposer un  
nouveau dossier d'autorisation et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009  
pour son établissement situé à HERZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 avril 2013 qui complète l'arrêté préfectoral de mise  
en demeure du 6 mars 2013 à l'encontre de la SCEA DES TROIS CHENES pour son établissement situé à  
HERZEELE ;

Vu le rapport en date du 3 avril 2018 de la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site du 23 mars 2018, il a été constaté que l'exploitant répond à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 qui complète l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2013 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 complétant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2013 à l'encontre de la SCEA DES TROIS CHENES pour son établissement situé à HERZELE est abrogé.

### Article 2 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HERZEELE,
- directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HERZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

